

Décision individuelle n°2026-0236 du 19/08/26
portant autorisation spéciale en cœur du Parc national des
Cévennes, pour travaux, constructions, installations, hors droit de
l'urbanisme

La directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.331-4-I,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, et notamment son article 7 II 4°,

Vu le décret n°2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes, et notamment sa modalité 9-1 relative aux travaux nécessaires à l'exploitation forestière,

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4,

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de Parcs nationaux portant application de l'article R.331-19-1 du code de l'environnement,

Vu le courrier de l'ONF, en date du 24 juin 2026, demandant l'autorisation de démolir et réhabiliter l'emprise de 3 bassins DFCI obsolètes et de mettre en sécurité un 4ème pour la faune sauvage,

Considérant l'axe 6 de la charte du Parc national des Cévennes : *Valoriser la forêt* et particulièrement la mesure 6.1.1 : exploiter la ressource bois dans le respect de l'environnement et des paysages,

Considérant l'avis favorable du conseil scientifique du Parc national des Cévennes en date du 28 juillet 2026,

Considérant que les travaux décrits dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

Considérant que les travaux décrits dans la demande, assortis des prescriptions détaillées ci-dessous sont conformes aux articles : 7. II et 17.II du Parc national des Cévennes,

DECIDE

Article 1 : pétitionnaire - objet

1-1 Pétitionnaire :

**L'Office national des forêts – Agence de Lozère
Marguerite DELAVAL,**

représentée par Madame

1-2 Objet de l'autorisation :

- *nature des travaux :* **démolition et réhabilitation de 3 bassins DFCI obsolètes et mise en sécurité d'un 4ème**
- *localisation des travaux :* **Lozère/ commune de Pont de Montvert-sud Mont Lozère / forêt domaniale de Finiels -Mont Lozère/ Travaux localisés en cœur du Parc national des Cévennes**

La présente autorisation est accordée sous réserve que les travaux soient conformes au dossier technique joint à la demande et de respecter les prescriptions ci-dessous.

Article 2 : prescriptions obligatoires

- 2-1. Sur l'ensemble du chantier, les arbres et branches d'un diamètre supérieur à 5 centimètres devant être supprimés pour l'exécution du chantier, sont coupés avec une scie, un lamier ou une tronçonneuse. Ces travaux sont limités au minimum nécessaire pour assurer la fonctionnalité de l'ouvrage et la sécurité des usagers ;
- 2-2. Les arbres d'intérêt écologique marqués par les agents de l'EP PNC sont conservés ;
- 2-3. Les stations d'espèces végétales protégées ou patrimoniales matérialisées sur le terrain par les agents de l'EP PNC sont préservées de toute destruction, circulation d'engins et dépôt de matériaux issus du chantier ;
- 2-4. Chaque engin de chantier est préalablement vérifié et nettoyé avant d'arriver sur ce chantier (dans le cadre de la lutte contre les espèces végétales envahissantes) ;
- 2-5. Chaque engin est obligatoirement équipé d'un kit d'absorption d'urgence en cas de pollution aux hydrocarbures et huiles ;
- 2-6. Les produits de démolition ou de terrassements dont les caractéristiques le permettent peuvent être utilisés en terrassements routiers ou épandus dans l'excavation pour remodeler le terrain. Les produits contaminés par du béton ou autre matériaux impropres à un usage en terrassement sont évacués en dehors du cœur du Parc national ;
- 2-7. Les déchets issus des travaux de démolition des bassins et maçonneries annexes aux ouvrages sont évacués en dehors du cœur du Parc national des Cévennes dans un site de traitement agréé ;
- 2-8. La localisation des ouvrages et infrastructures démolis est conforme à la carte annexée à la présente décision ;
- 2-9. Le pétitionnaire transmet la présente décision aux personnes chargées de l'exécution des travaux afin qu'elles en prennent connaissance et le respectent. Tout exécutant est soumis aux obligations de la présente décision, et fait, en cas de non-respect de ses prescriptions, l'objet des mêmes sanctions que le pétitionnaire ;
- 2-10. Le pétitionnaire annonce la date prévisionnelle de démarrage des travaux au moins 15 jours à l'avance à Philippe Argoud philippe.argoud@cevennes-parcnational.fr ; 06 72 82 36 09. Une réunion de chantier préalable est organisée par le pétitionnaire en présence de l'entreprise et d'un représentant de l'EP PNC ;
- 2-11. En fin de chantier, toute trace des travaux est effacée.

Article 3 : période de validité de l'autorisation

Le présent arrêté est délivré pour une période de deux ans à compter de sa notification.

Article 4 : autres obligations et droit des tiers

La présente décision individuelle ne dispense pas le pétitionnaire des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet.

Article 5 : sanctions pénales encourues

Le non-respect des prescriptions applicables de la décision individuelle est constitutif d'une infraction et pourra être constatée par procès-verbal.

Article 6 : modalités de contrôles



Parc national des Cévennes

6 bis place du Palais • 48400 Florac-Trois-Rivières

Tél. : 33 (0)4 66 49 53 00

www.cevennes-parcnational.fr • info@cevennes-parcnational.fr

Les agents de l'établissement public du Parc national des Cévennes ainsi que tous les agents assermentés et compétents en la matière sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 7 : publicité

La présente autorisation sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Cévennes (cf. site : www.cevennes-parcnational.fr).

Fait à Florac-Trois-Rivières, le 19/08/26

Le directeur de l'établissement public
du Parc national des Cévennes,

Pour le directeur de l'établissement
public du Parc national des Cévennes
Vincent CERNIER
Par délégation
Le directeur adjoint
Rémy CHEVENEMENT



Le présent arrêté peut être contesté par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire et à compter de sa publication pour les tiers. Il peut également être contesté dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Établissement public du Parc national des Cévennes
Service *Développement durable*
tél : 04 66 49 53 11 (secrétariat)

Diffusion :

- original :
 - EP PNC / SG
 - Pétitionnaire
- copies :
 - commune de Pont de Montvert-Sud Mont Lozère
 - EP PNC / massif Mont Lozère
 - EP PNC / SDD (dossier n°2026-3441)



Parc national des Cévennes
6 bis place du Palais • 48400 Florac-Trois-Rivières
Tél. : 33 (0)4 66 49 53 03
www.cevennes-parcnational.fr • info@cevennes-parcnational.fr

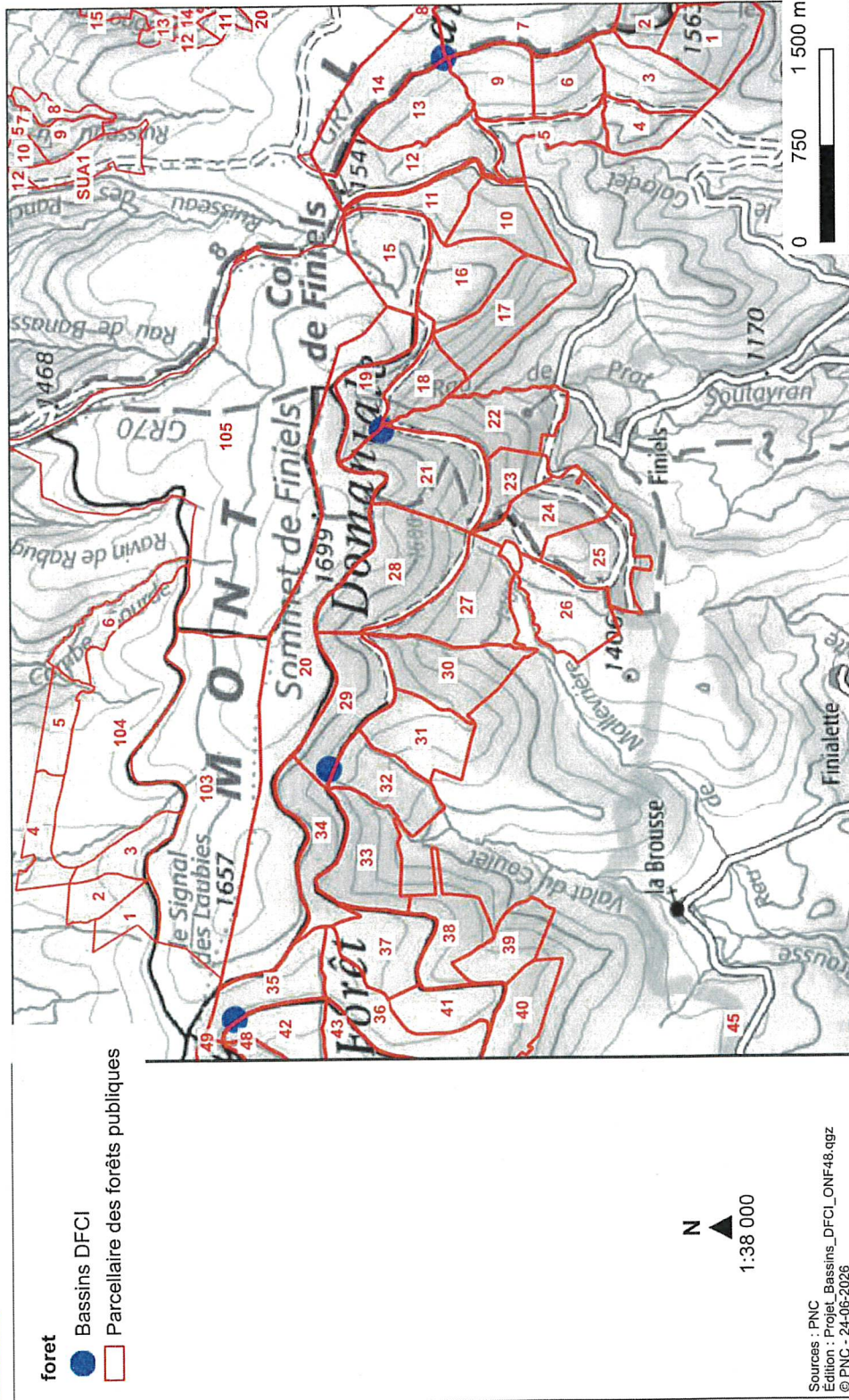
Annexe cartographique de la décision individuelle n° 2026-0236



Forêt Domaniale Finiels Mont Lozère

CARTE 1

Démolition et mise en sécurité de 4 Bassins DFCI



Parc national des Cévennes
16 bis place du Palais • 48400 Florac-Trois-Rivières
Tél. : 3 3 (0)4 66 49 53 00
www.cevennes-parcnational.fr • info@cevennes-parcnational.fr

